

Arrêt

**n° 177 190 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 21 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 163.393 du 2 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique, en 2012, muni d'un visa de type « D », en vue de poursuivre des études.

Le 21 novembre 2012, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte « A »), lequel a été prorogé, à deux reprises, jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. Le 4 novembre 2015, la commune de Woluwe-Saint-Lambert a adressé un courriel à la partie défenderesse demandant si elle pouvait proroger le titre de séjour du requérant, sur la base de divers documents joints, parmi lesquels, notamment, un engagement de prise en charge, daté du 23 octobre 2015, et un certificat d'inscription pour l'année académique 2015-2016 à l'ICHEC.

1.3. Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui lui a été notifié le 17 décembre 2015.

1.4. Le 20 février 2016, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police d'Etterbeek.

Le 21 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après, le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

[X] 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

[X] En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

[] En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

[] En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée

[X] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

[X] article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/12/2015 (annexe 33bis).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé(e) a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 17/12/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage/

L'intéressé(e) a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 17/12/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- en ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après, le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

[X] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

[X] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/12/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

[X] aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou [] l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

1.5. Les recours formés auprès du Conseil de céans selon la procédure d'extrême urgence, en vue d'obtenir la suspension de l'exécution des décisions visées aux points 1.3. et 1.4. ont été rejetés, aux termes, respectivement, des arrêts n°163 392 et n° 163 393, prononcés le 2 mars 2016.

1.6. Le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.3. a été rejeté par l'arrêt n° 177 189, prononcé par le Conseil de céans, le 27 octobre 2016.

2. Objet du recours.

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte le premier acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2. Quant à la décision de remise à la frontière que comporte également le premier acte attaqué, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

3. Procédure.

3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des actes attaqués, visés au point 1.4., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'exécution des actes attaqués a déjà, ainsi que rappelé au point 1.5., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence.

Il observe que cette demande de suspension a été rejetée, s'agissant du premier acte attaqué, pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante et, s'agissant du deuxième acte attaqué, au motif que l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure de l'extrême urgence n'était pas réunie.

Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension formulée dans le cadre du présent recours n'est recevable qu'en ce qu'elle est introduite à l'encontre du deuxième acte attaqué.

4. Question préalable : recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué.

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre la première décision attaquée, exposant que « [...] la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 21 février 2016 dès lors qu'elle reste sous l'emprise de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17 décembre 2015 au moyen d'une annexe 33bis [...]. Il en résulte que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait lui fournir un avantage et que le recours, en ce qu'il est dirigé contre l'annexe 13septies, doit donc être déclaré irrecevable [...] ».

4.2.1. A cet égard, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 21 février 2016 et notifié le même jour.

Ainsi que le relève cette décision, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement, en date du 17 décembre 2015, mieux identifié *supra* sous le point 1.3., au sujet duquel le point 1.6. précise, par ailleurs, qu'il a fait l'objet d'un recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté, aux termes d'un arrêt n°177 189, rendu le 27 octobre 2016.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Or, force est de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante invoque la violation des articles 3, 5 et 8 de la CEDH.

Elle soutient, par ailleurs, que la mesure d'éloignement prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant l'a été en méconnaissance du droit d'être entendu de ce dernier consacré tant par l'article 41 de la Charte, que comme principe général de droit.

4.2.3. A supposer qu'au travers de l'invocation, dans les développements de son deuxième moyen, de ce que « (...) le requérant [...] entend souligner que sa famille a fait l'objet de nombreuses menaces, et même menaces de mort en raison des activités politiques et financières de son père. A cet égard, le requérant dépose [une] pièce [...] qui relate les faits de violence, notamment à l'encontre du père du requérant en raison d'une accusation – finalement non-fondée – de détournement de fonds. Aussi, le requérant et ses frères devaient être escortés par des agents privés dans leur déplacement, notamment pour se rendre à l'école. Le père du requérant a finalement décidé de fuir Kinshasa et de s'abriter dans l'est du pays afin de préserver sa famille. Aujourd'hui, le père est toujours dans l'impossibilité de revenir à Kinshasa et la famille vit continuellement dans la crainte des représailles dont elle pourrait être l'objet. (...) », la partie requérante entend invoquer l'existence d'un risque de violation des droits protégés par l'article 3 CEDH, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque.

Or, force est de constater que, si le requérant a communiqué, à l'appui du recours, visé au point 1.5., dans le cadre duquel il sollicitait la suspension en extrême urgence des actes attaqués, un article de presse publié sur internet le 8 mai 2008 relatant des difficultés rencontrées à la même époque au Congo (R.D.C.) par un dénommé [D.G.], il demeure toutefois en défaut de faire état d'éléments susceptibles

d'établir sa parenté alléguée avec la personne citée dans la publication susvisée et/ou l'actualité des « (...) menaces [subies par sa famille au pays d'origine], [...] en raison des activités politiques et financières de son père. (...) » qu'il affirme sur la base des informations relayées par cette même publication datée de 2008. En pareille perspective et en l'absence, au sein des pièces versées au dossier administratif, de tout autre élément permettant de palier aux carences susvisées et/ou d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants, en cas de retour au pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 5 de la CEDH, le Conseil rappelle avoir, dans les développements du point 2.1. auxquels il se permet de renvoyer, constaté ne disposer d'aucune compétence pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté.

En pareille perspective, le Conseil observe qu'il est également sans compétence pour connaître de la violation de l'article 5 de la CEDH que la partie requérante invoque, dans le quatrième moyen pris à l'appui du présent recours, en relevant « (...) les circonstances dans lesquelles [le requérant] a été arrêté[...] (...) » et en soutenant, en substance, que « (...) Une telle manière d'agir emporte la violation de l'article 5, § 1 de la CEDH (détention irrégulière) (...) ».

4.2.5.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante :

- invoque en substance, dans un premier moyen, que « (...) le requérant a effectivement développé une vie privée et familiale en Belgique où il a résidé de manière régulière jusqu'au jour de la notification du 1^e ordre de quitter le territoire, soit jusqu'au 17.12.2015. [...] d'une part, le requérant a rencontré [une Belge] [...] en avril 2013 avec qui, depuis lors, il entretient une relation amoureuse stable et solide. Le [couple] [...] désire cohabiter dans les mois à venir et n'envisage d'aucune manière une quelconque séparation. D'autre part, le requérant a depuis son arrivée en Belgique suivi de manière régulière les cours, tant en secondaire, que dans le cadre de ses études supérieures. Ce faisant, il a développé et solidifié des relations avec d'autres personnes, notamment son amoureuse, ses amis, et le monde extérieur et a créé son cadre habituel d'existence en Belgique. Cette situation était connue, ou aurait dû être connue, de la partie [défenderesse] qui depuis 2012 a, à plusieurs reprises, renouvelé la carte A du requérant. [...] Or, la partie [défenderesse] ne fait aucune mention de l'article 8 de la CEDH dans la décision contestée et n'analyse aucunement l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant. (...) » ;

- dans un deuxième moyen, elle invoque, premièrement, « (...) Le préjudice qu'encourrait le requérant du fait de la rupture de tous les liens sociaux et familiaux qu'il a noué depuis 4 ans en Belgique, et des études entreprises en Belgique. (...) », arguant qu'à son estime « (...) dans le cadre de la décision adoptée, aurait dû figurer une motivation particulière eu égard aux études entreprises par le requérant en Belgique et à la cellule familiale formée avec [une Belge]. (...) » ; deuxièmement, que « (...) le requérant [...] entend souligner que sa famille a fait l'objet de nombreuses menaces, et même menaces de mort en raison des activités politiques et financières de son père. A cet égard, le requérant dépose [une] pièce [...] qui relate les faits de violence, notamment à l'encontre du père du requérant en raison d'une accusation – finalement non-fondée – de détournement de fonds. Aussi, le requérant et ses frères devaient être escortés par des agents privés dans leur déplacement, notamment pour se rendre à l'école. Le père du requérant a finalement décidé de fuir Kinshasa et de s'abriter dans l'est du pays afin de préserver sa famille. Aujourd'hui, le père est toujours dans l'impossibilité de revenir à Kinshasa et la famille vit continuellement dans la crainte des représailles dont elle pourrait être l'objet. (...) » et, troisièmement, que le requérant « (...) ne sera plus en mesure de poursuivre ses hautes études en Belgique s'il devait redoubler sa première. En effet, conformément aux règles qui régissent l'organisation de l'enseignement supérieur[.], il n'est pas permis de recommencer plus de trois fois sa première année. (...) » ;

- dans un troisième moyen, elle fait valoir que « (...) le requérant a été appréhendé par les services de police d'Etterbeek et mis en détention, du samedi 20h30 au dimanche 10h30, après vérification de ses papiers. Ensuite, le requérant immédiatement été transféré vers le centre fermé 127bis. Il n'a pas été donné au requérant le droit d'être entendu (...) ».

4.2.5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué

a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.5.3. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, que l'effectivité de la vie familiale alléguée entre le requérant et une compagne belge n'est pas établie au vu du dossier administratif et, plus particulièrement, du « rapport administratif », établi le 20 février 2016, dans le cadre duquel le requérant – qui prétend en termes de requête entretenir une relation de couple avec une Belge depuis 2013 – s'est limité à indiquer qu'il se trouvait en Belgique pour « faire des études ».

S'agissant des éléments que la partie requérante a communiqués, à l'appui du recours, visé au point 1.5., dans le cadre duquel le requérant sollicitait la suspension en extrême urgence des actes attaqués, le Conseil estime qu'à supposer qu'ils puissent être pris en considération nonobstant le fait qu'ils n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, ils ne permettent pas d'autre analyse. En effet, force est de constater que la carte d'identité de la compagne vantée et les photographies jointes à l'appui du recours susvisé, ne possèdent – au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis – pas la force probante suffisante pour établir, ainsi qu'il est soutenu, l'existence d'une relation de couple entre les intéressés, au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant des études que le requérant a poursuivies alors qu'il savait - eu égard à l'ordre de quitter le territoire pris à son égard, le 11 décembre 2015 - que sa situation au regard des règles d'immigration était telle qu'il était clair que la poursuite de ses études revêtirait d'emblée un caractère précaire, elles ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Quant aux « attaches » que le requérant aurait développées en Belgique, le Conseil observe - outre que cet élément n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation - que de tels liens, tissés, pour partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent davantage suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

Au vu de ces constats et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve d'un ancrage réel du requérant en Belgique, au sens rappelé *supra*, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale et/ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil souligne qu'à supposer que la vie familiale et/ou privée revendiquée par le requérant en Belgique soit établie – *quod non* au vu de ce qui précède, il s'imposerait alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante qui, en substance, se contente de faire valoir que « (...) Le [couple] [...] désire cohabiter dans les mois à venir et n'envisage d'aucune manière une quelconque séparation. (...) », que « (...) le requérant [...] entend souligner que sa famille a fait l'objet de nombreuses menaces, et même menaces de mort en raison des activités politiques et financières de son père. (...) » et que « (...) [Le requérant] ne sera plus en mesure de poursuivre ses hautes études en Belgique s'il devait redoubler sa première (...) » sans toutefois aucunement étayer ses allégations se rapportant, notamment, premièrement, à sa parenté alléguée avec la personne dont il est fait état dans l'article de presse publié sur internet en mai 2008 qu'elle dépose à l'appui de l'affirmation de « (...) menaces [subies par sa famille au pays d'origine], [...] en raison des activités politiques et financières de son père. (...) » et, deuxièmement, à l'impossibilité vantée de revenir étudier en Belgique pour cause de « redoublement ». Les « attaches » que le requérant aurait noué en Belgique n'appellent pas d'autre analyse. En effet, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ni, partant, suffire à établir l'existence d'une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ce dernier.

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas démontrée en l'espèce.

4.2.6.1. A supposer que la partie requérante entende invoquer une violation de l'article 13 CEDH en lien avec la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de l'article 13 de la

CEDH ne peut être utilement invoquée qu'en vue de prémunir le requérant contre une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence où la partie requérante demeure, pour les raisons qui ont été exposées *supra* sous les points 4.2.3. et 4.2.5.1. à 4.2.5.3., en défaut de pouvoir se prévaloir d'une quelconque violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.2.6.2. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 13 de la CEDH, à l'appui de laquelle elle invoque, dans un quatrième moyen, que « (...) la partie [défenderesse] n'a pas attendu l'issue du litige né du recours en annulation [l']opposant [au] requérant [...] dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire contestée et notifié le 17 décembre 2015, avant de notifier à la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de maintien avec reconduite à la frontière et d'interdiction d'entrée, alors que la partie [requérante] avait développé de nombreux arguments pour solliciter l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire notifié en 2015 (...) », il s'impose de constater qu'il ressort des éléments dont il est fait état *supra* sous les points 1.3., 1.5. et 1.6., que le Conseil de céans a procédé à l'examen, selon la procédure d'extrême urgence, de la demande de suspension, et selon la procédure ordinaire, du recours en annulation, que le requérant avait introduits à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire litigieux, daté du 11 décembre 2015, et que ce dernier a, dans le cadre de ces recours, eu la possibilité de contester cet acte et de faire valoir l'ensemble des arguments qu'il estimait utiles à cette fin.

En conséquence des développements qui précèdent, aucune violation de l'article 13 de la CEDH n'apparaît démontrée en l'espèce.

4.2.7. L'invocation, en termes de requête, d'une méconnaissance alléguée du droit d'être entendu consacré tant par l'article 41 de la Charte, que comme principe général de droit, n'appelle pas d'autre analyse.

A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève, à titre liminaire, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, le moyen est irrecevable.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général de bonne administration, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie

procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe qu'au contraire de ce que la requête soutient, le requérant a, dans le cadre du « rapport administratif » dont il a fait l'objet en date du 20 février 2016, disposé de la possibilité de faire valoir les éléments, relatifs à sa vie privée et familiale alléguée, mais n'a mentionné aucun des éléments vantés en termes de requête.

Force est, dès lors, de constater que la réalité de la vie familiale alléguée et des obstacles invoqués quant à sa poursuite au pays d'origine, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'est nullement établie, en manière telle qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

L'invocation que « (...) le requérant a été appréhendé par les services de police d'Etterbeek et mis en détention, du samedi 20h30 au dimanche 10h30, après vérification de ses papiers. Ensuite, le requérant immédiatement été transféré vers le centre fermé 127bis. (...) » et l'affirmation que le « rapport administratif » susvisé, établi en date du 20 février 2016, « (...) ne suffit pas [...] pour prendre, en toute connaissance de cause, une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée (...) », n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, le contexte dans lequel le requérant a été amené à effectuer les déclarations consignées dans le « rapport administratif » litigieux ne peut, en l'occurrence, occulter que celui-ci - qui prétend, en termes de requête, entretenir une relation de couple avec une Belge depuis 2013 - s'est limité à indiquer qu'il se trouvait en Belgique pour « faire des études ».

4.3. Il résulte des développements qui précèdent, que les moyens, en tant qu'il sont pris de la violation des articles 5, 8 et 13 de la CEDH, et du droit d'être entendu, ne sont pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.4. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5. Exposé des moyens d'annulation, en ce qu'il sont dirigés contre le deuxième acte attaqué.

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, du « principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures », du principe *audi alteram partem*, du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », et du principe de précaution.

Après un exposé théorique relatif aux dispositions et principes visés au moyen, elle soutient, tout d'abord, que « (...) le requérant a effectivement développé une vie privée et familiale en Belgique où il a résidé de manière régulière jusqu'au jour de la notification du 1^{er} ordre de quitter le territoire, soit jusqu'au 17.12.2015. [...] d'une par[t], le requérant a rencontré [une Belge] [...] en avril 2013 avec qui, depuis lors, il entretient une relation amoureuse stable et solide. Le [couple] [...] désire cohabiter dans les mois à venir et n'envisage d'aucune manière une quelconque séparation. D'autre part, le requérant a depuis son arrivée en Belgique suivi de manière régulière les cours, tant en secondaire, que dans le cadre de ses études supérieures. Ce faisant, il a développé et solidifié des relations avec d'autres personnes, notamment son amoureuse, ses amis, et le monde extérieur et a créé son cadre habituel d'existence en Belgique. (...) » et, arguant qu'à son estime « (...) Cette situation était connue, ou aurait dû être connue, de la partie [défenderesse] qui depuis 2012 a, à plusieurs reprises, renouvelé la carte A du requérant. (...) », elle lui reproche, en substance, de ne faire « (...) aucune mention de l'article 8 de la CEDH dans la décision contestée et n'analyse[r] aucunement l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant. (...) »

Ensuite, arguant que « (...) le requérant a, via son conseil, apporté à la connaissance de l'Office des Etrangers un engagement de prise en charge (annexe 32) par Mr [Y.Y.Y.], légalisé en date du 5 janvier 2016 (...) » qui, à son estime, « (...) répond[.] aux griefs soulevés dans l'ordre de quitter le territoire d.d. 17/12/2015 (...) » et relevant qu'« (...) A aucun moment, la partie [défenderesse] n'a remis en question la validité du séjour pour études du requérant sur base d'un des autres éléments énumérés à l'article 61, §1 de loi du 15 décembre 1980 (...) », elle soutient encore que « (...) la situation [du] requérant au moment où les décisions contestées ont été prises et notifiées n'est plus la même que celle qui prévalait au moment de la précédente décision portant ordre de quitter le territoire d.d. 17.12.2015 (...) », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « (...) l'ensemble des éléments dont elle avait et/ou devait avoir connaissance, et notamment, de la souscription de la prise en charge par Mr [Y.Y.Y.] et l'existence en Belgique d'une vie privée et familiale (...) » et, ce faisant, de n'avoir pas « (...) motiv[é] à suffisance, en fait et en droit (...) » l'interdiction d'entrée attaquée.

5.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte « prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu », du « principe général de bonne administration du devoir de minutie », du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du principe de précaution, du « principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité » et du principe *audi alteram partem*.

Après avoir effectué un rappel théorique des obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, elle reproduit le prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle, en substance, que dans l'hypothèse de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la compétence de la partie défenderesse n'est pas entièrement liée, elle invoque, tout d'abord, « (...) Le préjudice qu'encourrait le requérant du fait de la rupture de tous les liens sociaux et familiaux qu'il a noué depuis 4 ans en Belgique, et des études entreprises en Belgique. (...) » et reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir doté la décision querellée d'une « (...) motivation particulière eu égard aux études entreprises par le requérant en Belgique et à la cellule familiale formée avec [une Belge]. (...) ».

Ensuite, rappelant que le requérant avait « (...) introduit un recours contre la décision portant ordre de quitter le territoire d.d. 17.12.2015. (...) » et invoquant que « (...) le droit à un recours effectif est une garantie fondamentale consacrée à l'article 13 de la CEDH. (...) », elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pourvu la décision contestée d'« (...) aucune motivation (...) », alors qu'il lui incombait, selon elle, de « (...) motiver à cet égard. (...) ».

Enfin, affirmant que la partie défenderesse « (...) n'a pas donné à la partie requérante la possibilité d'exposer les raisons humanitaires qui pourraient être examinées par [elle] pour s'abstenir d'adopter à l'égard [du requérant] une interdiction d'entrée (...) », elle lui reproche, outre un manque de motivation de l'acte attaqué sur ce point, d'avoir « (...) violé le principe *audi alteram partem*, ainsi que l'article 41 de

la Charte (...) », arguant que « (...) S'il avait été satisfait aux principes de bonne administration (...) », elle aurait fait valoir :

- d'une part, que « (...) bien que le requérant n'ait pas fui le pays en raison d'une crainte fondée de persécutions dans son pays d'origine (il n'a pas demandé l'asile en Belgique), il entend souligner que sa famille a fait l'objet de nombreuses menaces, et même menaces de mort en raison des activités politiques et financières de son père. A cet égard, le requérant dépose [une] pièce [...] qui relate les faits de violence, notamment à l'encontre du père du requérant en raison d'une accusation – finalement non-fondée – de détournement de fonds. Aussi, le requérant et ses frères devaient être escortés par des agents privés dans leur déplacement, notamment pour se rendre à l'école. Le père du requérant a finalement décidé de fuir Kinshasa et de s'abriter dans l'est du pays afin de préserver sa famille. Aujourd'hui, le père est toujours dans l'impossibilité de revenir à Kinshasa et la famille vit continuellement dans la crainte des représailles dont elle pourrait être l'objet. (...) » et ;

- d'autre part, que le requérant « (...) ne sera plus en mesure de poursuivre ses hautes études en Belgique s'il devait redoubler sa première. En effet, conformément aux règles qui régissent l'organisation de l'enseignement supérieur[.], il n'est pas permis de recommencer plus de trois fois sa première année. (...) »

Par ailleurs, s'appuyant sur divers arrêts du Conseil de céans dont elle estime pouvoir se prévaloir, la partie requérante s'emploie également à critiquer la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

A cet égard, elle reproche, tout d'abord, en substance, à la partie défenderesse, de ne pas tenir compte « (...) de l'annexe 32 légalisée le 5 janvier 2016 et portée à [s]a connaissance [...] avant la décision contestée, ni des circonstances humanitaires que le requérant aura[it] fait valoir si son droit à être entendu avait été respecté, ni de l'ensemble des éléments constituant, en Belgique, sa vie privée et familiale (...) » et, partant, d'avoir manqué à « (...) son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause (...) ».

Arguant, ensuite, que la décision querellée « (...) a pour conséquence l'impossibilité totale, pendant deux ans, de revenir en Belgique ou dans un autre Etat appliquant entièrement l'acquis Schengen, et donc l'impossibilité totale pour [le requérant] d'y poursuivre des études [dès lors que l'éloignement engendrera un échec de son année et l'impossibilité, pour le requérant, de reprendre des études en Belgique conformément à la règle selon laquelle un redoublement à trois reprises de sa première année d'études emporte l'impossibilité de se réinscrire] [...] et de vivre sa vie de famille avec [une Belge]. (...) », elle soutient que « (...) Ces conséquences sont en totale disproportion avec le droit à la vie privée et familiale (...) » garanti par l'article 8 de la CEDH.

5.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du principe *audi alteram partem*, et de l'article 41 de la Charte « prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) mesur[é] la proportionnalité de [l'interdiction d'entrée attaquée] au moyen de la nécessaire mise en balance des ou de l'intérêt que poursuivrait [cette dernière] en exécutant celle-ci, et les éléments de vie privée et familiale [du requérant] (...) ». Estimant, en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, que « (...) Pour ce faire, la partie [défenderesse] aurait dû entendre la partie requérante (...) » sur lesdits éléments, elle soutient qu'« (...) Il n'a pas été donné au requérant le droit d'être entendu (...) », arguant que celui-ci « (...) a été appréhendé par les services de police d'Etterbeek et mis en détention, du samedi 20h30 au dimanche 10h30, après vérification de ses papiers. Ensuite, le requérant immédiatement été transféré vers le centre fermé 127bis (...) ».

5.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 5, 8 et 13 de la CEDH et du « principe de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité ».

Elle fait, tout d'abord, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) attendu l'issue du litige né du recours en annulation [...] dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire contestée et notifié le 11 décembre 2015, avant de notifier à la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de maintien avec reconduite à la frontière et d'interdiction d'entrée (...) », invoquant à cet égard que la partie requérante « (...) a introduit un recours dans les délais et formes prescrits et dans lequel nombre d'arguments au fond sont invoqués et d'autre part que le requérant fait l'ensemble des démarche nécessaires pour palier au seul moyen soulevé par l'Etat belge dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire d.d. 17.12.2015, à savoir la solvabilité du garant (annexe 32 porté à la connaissance de la partie [défenderesse] au plus tard le 9.01.2016, soit avant l'adoption des décisions ici contestées)

(...) », et arguant qu'à son estime l'attitude de la partie défenderesse « (...) vide de sa substance le droit garanti par l'article 13 de la CEDH (...) ».

Arguant, ensuite, que « (...) Le requérant est resté enfermé de 20h30 le samedi 20.02.2016 à 10h30 le dimanche 21.02.2016 après quoi, sans pouvoir consulter son avocat il a été transféré au centre 127 bis. (...) », elle soutient qu'« (...) Une telle manière d'agir emporte la violation de l'article 5, §1 de la CEDH (détention irrégulière) et l'article 8 de la CEDH (droit la vie privée et familiale), ainsi que la violation de l'article 13 de la CEDH (...) », estimant qu'« (...) un rapport d'arrestation administrative ne suffit pas à la partie [défenderesse] pour prendre, en toute connaissance de cause, une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée (...) ».

6. Discussion.

6.1. Sur le quatrième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle, avoir, dans les développements des points 2.1. et 4.2.4. du présent arrêt, auxquels il se permet de renvoyer, constaté ne disposer d'aucune compétence pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté ni, partant, de la violation de l'article 5 de la CEDH que la partie requérante invoque, en relevant « (...) les circonstances dans lesquelles [le requérant] a été arrêté[.] (...) » et en soutenant, en substance, que « (...) Une telle manière d'agir emporte la violation de l'article 5, § 1 de la CEDH (détention irrégulière) (...) ».

6.2.1. Sur le reste de l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

6.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.4. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, comportent une motivation spécifique et à part entière de la durée de l'interdiction d'entrée imposée rencontrant la situation particulière du requérant, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, s'agissant, tout d'abord, des développements du deuxième moyen, aux termes desquels la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pourvu l'interdiction d'entrée querellée d'une motivation relative aux « raisons humanitaires » telles qu'envisagées par l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il a déjà été relevé dans les développements *supra* du point 4.2.7. qu'au contraire de ce qui est affirmé en termes de requête, le requérant a, dans le cadre du « rapport administratif » dont il a fait l'objet en date du 20 février 2016, disposé de la possibilité de faire valoir de tels éléments « humanitaires », et s'est limité à indiquer, sans autre précision, qu'il se trouvait en Belgique pour « faire des études ». Partant, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé « de manière circonstanciée » sa décision quant à de prétendues « raisons humanitaires », non étayées ni même communiquées, avant la prise de l'acte attaqué.

Quant aux éléments, vantés en termes de requête, relatifs à la « situation vécue par la famille [du requérant] au Congo » et à l'impossibilité invoquée « de poursuivre ses hautes études en Belgique s[i]

[le requérant] devait redoubler sa première », le Conseil relève, d'une part, avoir déjà constaté *supra* aux points 4.2.3. et 4.2.5.3. que ces éléments ne sont nullement étayés, et souligne, d'autre part, que pareille perspective - dont il ressort que la partie requérante demeure, en définitive, en défaut de démontrer que la procédure administrative ayant mené à l'adoption de l'interdiction d'entrée querellée aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait fait valoir les éléments précités - prive de toute pertinence l'invocation, à cet égard, d'une violation du droit à être entendu, dans le chef du requérant, de même que celle d'enseignements jurisprudentiels relatifs audit droit.

Le Conseil souligne qu'au regard des considérations qui précèdent, les griefs que la partie requérante invoque à l'encontre de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, en arguant de « (...) circonstances humanitaires que le requérant aura[it] fait valoir si son droit à être entendu avait été respecté (...) », ne peuvent davantage être accueillis.

S'agissant, ensuite, des arguments, développés dans les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens, aux termes desquels la partie requérante, affirmant l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique, premièrement, reproche à la partie défenderesse un manque de prise en compte de ces éléments, notamment, en termes de motivation de l'interdiction d'entrée querellée ; deuxièmement, invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et du droit du requérant d'être entendu et, troisièmement, affirme que la décision précitée a des « (...) conséquences [...] en totale disproportion avec le droit à la vie privée et familiale (...) », le Conseil se permet de renvoyer aux considérations développées *supra*, respectivement sous les points 4.2.5.1. et suivants et 4.2.7., dont il ressort que la réalité de la vie privée et familiale alléguée, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement établie, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, ni pourvu l'acte attaqué d'une motivation spécifique à cet égard. Par identité de motifs, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ni aucune disproportion au regard des droits qu'elle protège ne peut être retenue, ni, du reste, aucun manquement au droit d'être entendu, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'éléments, relatifs à la vie privée et familiale alléguée du requérant, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse, lors de la prise de cet acte.

L'invocation, dans le deuxième moyen, que « (...) L'interdiction d'entrée *in casu* a pour conséquence l'impossibilité totale, pendant deux ans, de revenir en Belgique ou dans un autre Etat appliquant entièrement l'acquis Schengen, et donc l'impossibilité totale pour [le requérant] d'y poursuivre des études (...) », n'appelle pas d'autre analyse. En effet, le conseil ne peut se rallier à cette argumentation, dès lors :

- premièrement, qu'à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations et à l'audience, il constate qu'elle feint d'ignorer que les difficultés invoquées par le requérant quant à la possibilité pour lui de poursuivre des études en Belgique découlent moins de l'interdiction d'entrée querellée que des caractéristiques de son parcours administratif, d'une part - dont il ressort qu'il s'est vu notifier, le 17 décembre 2015, un ordre de quitter le territoire pris, le 11 décembre 2015, mettant fin au séjour, prorogé la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2015, qui lui avait été octroyé en 2012, qualité d'étudiant - et scolaire, d'autre part - la requête affirmant que le requérant a déjà recommencé sa première année à deux reprises, en telle sorte qu'un redoublement emporterait l'impossibilité pour lui de se réinscrire.
- deuxièmement, qu'elle repose sur des affirmations qui négligent que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée précitée avant l'échéance de celle-ci, notamment, pour des « des motifs professionnels ou d'études » ou des « raisons humanitaires ».

Le Conseil précise que les considérations qui précèdent empêchent également d'accueillir favorablement les griefs que la partie requérante invoque à l'encontre de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, en arguant de l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique.

Quant à l'argumentaire, développé dans les premier et deuxième moyens, aux termes duquel la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au moment d'adopter l'interdiction d'entrée querellée, de la circonstance que le requérant « (...) a, via son conseil, apporté à la connaissance de l'Office des Etrangers un engagement de prise en charge (annexe 32) par Mr [Y.Y.Y.], légalisé en date du 5 janvier 2016 et répondant aux griefs soulevés dans l'ordre de quitter le territoire d.d. 17/12/2015 (...) » et que « (...) la situation dans laquelle se trouve le requérant au moment où les décisions contestées ont été prises et notifiées n'est plus la même que celle qui prévalait au moment de la précédente décision portant ordre de quitter le territoire d.d. 17.12.2015 (...) », le Conseil estime qu'il ne saurait suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué, reposant toute entier sur le postulat - non démontré et, dès lors, purement hypothétique - que l'« (...) engagement de prise en charge (annexe 32) par Mr [Y.Y.Y.], légalisé en date du 5 janvier 2016 (...) » répondrait « (...) aux griefs soulevés dans l'ordre de quitter le territoire d.d. 17/12/2015 (...) ».

Une même analyse s'impose, s'agissant des griefs que la partie requérante invoque à l'encontre de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, en invoquant cette même « (...) annexe 32 légalisée le 5 janvier 2016 (...) ».

Les griefs, dont il est fait état dans les deuxième et quatrième moyens, reprochant, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) attendu l'issue du litige né du recours en annulation [...] dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire contestée et notifié le 11 décembre 2015, avant de notifier à la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de maintien avec reconduite à la frontière et d'interdiction d'entrée (...) », ni doté cette dernière décision d'une motivation spécifique relative au recours dont l'existence est ainsi invoquée, n'appellent pas d'autre analyse. En effet, force est d'observer qu'il ressort des éléments repris *supra* sous le point 1.6. que le recours en annulation mis en exergue a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n°177 189 du 27 octobre 2016, en telle sorte que la partie requérante n'apparaît plus avoir intérêt à ces griefs.

6.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée querellée ne peut être tenu pour fondé.

7. Débats succincts

7.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation dirigée à l'encontre de la décision susvisée d'interdiction d'entrée ne peut être accueillie, il convient, en ce que le recours porte sur cet acte, d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le recours en annulation dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée précitée étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension portant sur ce même acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ